
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 17 octobre 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 11 octobre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (à partir de la question 11), DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DUBY Sophie (à partir de la question 8), DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, GLUSZAK Franck, HOCQ René, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 9), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic (à partir de la question 9), PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

THELLIER David donne procuration à GACQUERRE Olivier, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne (jusqu'à la question 10), DELECOURT Dominique donne procuration à DE CARRION Alain, DEPAEUW Didier donne procuration à DUCROCQ Alain, DUBY Sophie donne procuration à LECONTE Maurice (jusqu'à la question 7), HENNEBELLE Dominique donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, MULLET Rosemonde donne procuration à COCQ Bertrand, DEFEBVIN Freddy donne procuration à BARROIS Alain, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DELETRE Bernard, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, MARCELLAK Serge donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, OPIGEZ Dorothee donne procuration à PHILIPPE Danièle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice (jusqu'à la question 8), PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, TASSEZ Thierry donne procuration à DUPONT Yves

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BOSSART Steve, IDZIAK Ludovic, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DRUMEZ Philippe, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno, VERWAERDE Patrick

Monsieur LELEU Bertrand est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
17 octobre 2023

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ACTIONS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2023 - ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & Protéger la nature

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

La loi n° 2005-95 du 09 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi « Oudin » permet aux Collectivités Territoriales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats mixtes, de mener des actions de solidarité internationale, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 28 juin 2017, de poursuivre les actions dans ce domaine, à compter du 1^{er} janvier 2017, et d'accorder sa contribution financière à hauteur de 0,25 % des recettes de fonctionnement du budget annexe Assainissement Collectif.

Au titre de l'année 2023, le montant de cette contribution s'élève à **27 031 €**, et pourrait être réparti entre les quatre projets d'accès à l'assainissement suivants :

- **Association HAMAP-Humanitaire**, ayant son siège social à Alfortville (94140), 7 rue de Charenton, pour une opération au Cameroun, dans la commune de Massock Songloulou, village de Songmbengué, dans le département de la Sanaga Maritime, portant sur des études avant-projet permettant de définir le nombre et le type de latrines et les infrastructures d'assainissement à mettre en place au niveau des ménages, dans les écoles et le centre de santé. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement de 2 500 habitants du village est prévue pour une durée de 7 mois et un budget prévisionnel de 37 100 €. Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2023, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **10 000 €**.

- **Association INTER-AIDE**, ayant son siège social à Versailles (78000), 44 rue de la Paroisse, pour une opération au Mozambique, province de Nampula, districts de Monapo, Mossuril, Memba, Nacala-a-Velha étendu au district de Mogincual, portant sur la construction de 1 500 latrines améliorées, équipées d'une dalle en béton et d'un système de lavage des mains à destination de 7 500 personnes. Il s'agit de poursuivre l'opération de 2022 par une extension

sur le territoire. L'opération visant à améliorer les structures d'assainissement et renforcer les bonnes pratiques liées à l'hygiène est prévue pour une durée d'un an et un budget prévisionnel de 330 276 €.

Il est proposé de poursuivre en 2023 la participation apportée par la Communauté d'Agglomération en 2022 à cette opération, en accordant une nouvelle aide de **7 500 €**.

- **Association GRAIN DE SÈNEVÉ**, ayant son siège social à Lesquin (59810), 4 rue des Charmes, pour une opération au Togo, Préfecture de l'Avé, dans le village de Atti-Touwui, portant sur la construction de 4 blocs de latrines de 4 cabines pour les élèves et villageois. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement de 5 885 habitants du village est prévue pour une durée de 24 mois et un budget prévisionnel de 20 625 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2023, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **1 031 €**.

- **Association ACTED**, ayant son siège social à Paris (75009), 33 rue Godot de Mauroy, pour une opération au Tchad, province du Ouaddai, portant sur la construction d'un bloc de 4 latrines à destination de 50 personnes, la formation de 5 personnes aux comités de gestion afin d'assurer la sensibilisation et la pérennité des infrastructures d'assainissement, la distribution de 250 kits d'hygiène et d'assainissement pour limiter la propagation d'épidémie et la sensibilisation aux bonnes pratiques d'hygiène à destination de 1 125 personnes. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement aux réfugiés soudanais le long de la frontière Est est prévue pour une durée de 2 mois et un budget prévisionnel de 77 614,87 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2023, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **8 500 €**.

Compte tenu des crédits ouverts dans chacun des budgets du service assainissement collectif (régie et DSP), il est proposé d'affecter les dépenses comme suit :

- Au budget de la régie : 21 624,80 €
- Au budget DSP : 5 406,20 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 05 octobre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces aides et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations, selon les projets ci-annexés. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement des aides financières aux Associations ONG HAMAP-Humanitaire, INTER-AIDE, GRAIN DE SÈNEVÉ et ACTED, telles que détaillées ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer les conventions avec les associations correspondantes, selon les projets ci-annexés.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 OCT. 2023**

Et de la publication le : **19 OCT. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION HAMAP Humanitaire**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

**Opération d'accès à l'assainissement à Massock Songloulou, village de
Songmbengué, Département de la Sanaga Maritime au Cameroun
Projet de réalisation des études avant-projet
(définition du nombre et du type de latrines et infrastructures d'assainissement
nécessaires aux 2 500 habitants)**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 17 octobre 2023,

Ci-dénotée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association HAMAP Humanitaire, ayant son siège au 7 rue de Charenton (94140), Alfortville,
Représentée par : sa Responsable légal, Madame Martine Gernez, en qualité de Présidente,

Ci-dénotée : « HAMAP »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association HAMAP Humanitaire, ONG créée en 1999 s'inscrit dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets dans un objectif de pérennité, principalement en Afrique et au Moyen Orient. Elle agit sur deux secteurs d'activités, le déminage et l'ingénierie dédiée principalement pour les opérations de construction et réhabilitation d'infrastructures dans le domaine de l'accès à l'eau, l'éducation et la santé.

L'association ONG HAMAP Humanitaire s'appuie sur des partenariats avec des structures implantées localement.

L'association ONG HAMAP Humanitaire a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement dans le cadre du projet de réalisation des études avant-projet pour l'amélioration des conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement à Massock Songloulou au Cameroun.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, HAMAP Humanitaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à mettre en place des études qui permettront de désigner les solutions techniques pour l'amélioration des conditions de vie dans le village de Songmbengué, commune de Massock Songloulou à destination de 2 500 habitants, afin d'améliorer les conditions sanitaires et environnementales de ces populations et réduire les maladies infectieuses liées à l'hygiène.

Ce projet contient un volet important centré sur l'analyse des pratiques des usagers et usagères en matière d'assainissement, afin de comprendre leur implication à venir dans le projet et les campagnes de sensibilisation et formations à mettre en place. De plus, l'étude permettra de définir le nombre et le type de latrines à mettre en place au niveau des ménages ainsi que dans les écoles et le centre de santé.

2.2 – Localisation :

L'opération est située à Songbembé dans la commune Massock Songloulou au Cameroun.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Rédaction d'une étude APD comprenant une étude socio-économique, et les solutions techniques pour l'amélioration des conditions d'accès à l'eau (réhabilitation des ouvrages existants)
- Rédaction d'une étude APD concernant les latrines dans les domiciles, les écoles et les postes et centres de santé

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 37 100 € (suivant détail joint en annexe).

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 7 mois.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements de HAMAP

HAMAP s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **10 000 € (dix mille euros)** et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par HAMAP d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par HAMAP d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par HAMAP et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si HAMAP y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier : CIC Alfortville – 5 place François Mitterrand 94140 ALFORTVILLE
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, HAMAP informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à HAMAP de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) HAMAP mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

HAMAP cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de HAMAP.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où HAMAP ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de HAMAP résilie la convention et demande à HAMAP le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par HAMAP dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à HAMAP après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - HAMAP s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par HAMAP. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec HAMAP.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre HAMAP et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

Alfortville, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

L'Association HAMAP-Humanitaire,
La Directrice Générale

Raymond GAQUERE

Nathalie Dupont

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Nom de l'association : HAMAP

Mise en œuvre des études avant-projet pour l'amélioration des conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement à Massock Songloulou.

	Dépenses	Unités	Nombre d'unité	Prix unitaire	Total
1	ETUDES				
	Etude APS	forfait	1	10000	10 000 €
	Etude APD hydraulique	forfait	1	11000	11 000 €
	Etude APD assainissement	Forfait	1	5500	5 500 €
	Divers et imprévus	Forfait	1	858	858 €
2	COORDINATION				
	Coordination locale valorisée	U	14	150	2 100 €
	Coordination HAMAP	Forfait	1	3642	3 642 €
	Mission de terrain	Forfait	1	2080	2 080 €
	Sous total				35 180 €
	coûts Administratifs				1 920 €
	TOTAL				37 100 €

Participation locale VALORISEE	2 100 €
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay	10 000 €
Tarbes Lourdes Pyrénées	2 000 €
AEAG	13 000 €
ENSIM	10 000 €
Total	37 100 €

Budget prévisionnel 2023

Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Cameroun - Etudes avant-projet					
Etudes avant-projet				27 358 €	6 358,00 €
Etude APS	marché	1	10 000 €	10 000 €	
Etude APD hydraulique	marché	1	11 000 €	11 000 €	
Etude APD assainissement	marché	1	5 500 €	5 500 €	5 500 €
Divers et imprévus	forfait	1	858 €	858 €	858 €
Sous - Total 1				27 358 €	6 358,00 €
Moyens mobilisés sur l'action					
Equipe projet					
Coordination locale valorisée - pour deux salariés et 7 mois de projet	mois	14	150 €	2 100 €	0,00 €
Suivi et coordination					
Mission de terrain	Forfait	1	2 080 €	2 080 €	
Coordination HAMAP	Forfait	1	3 642 €	3 642 €	3 642 €
Sous - Total 2				7 822 €	3 642,00 €
Total 1 + 2				35 180 €	
Coûts administratifs					
				1 920 €	
Total Général				37 100 €	10 000 €
Plan de financement					
				Montant de l'aide pour l'assainissement	Montant de l'aide de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Tarbes Lourdes Pyrénées	Etat	Part			
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Acquis	5%	2 000 €		
Agence de l'Eau Adour Garonne	Sollicité	27%	10 000 €		10 000 €
Participation de l'ENSIM	Sollicité	35%	13 000 €		
Valorisation - Participation locale	Acquis	27%	10 000 €		
	Sollicité ou Acquis	6%	2 100 €		
Total Ressources			37 100 €		10 000 €



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION INTER AIDE**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

**Opération d'accès à l'assainissement au Mozambique,
Province de Nampula - Districts de Monapo, Mossuril, Memba, Nacala-a-Velha étendu
au district de Mogincual
Projet de construction de 1 500 latrines familiales, équipées d'une dalle en béton et
d'un système de lavage des mains à destination de 7 500 habitants**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 17 octobre 2023,

Ci-dénotée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Inter Aide, ayant son siège à Versailles (78 000), 44 rue de la Paroisse,

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur Lionel Combey, en qualité de Président,

Ci-dénotée : « Inter Aide »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Inter Aide, ONG créée en 1980 s'inscrit dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets dans un objectif de pérennité, principalement en Afrique. Elle agit sur 4 secteurs d'activités, dont l'eau, l'hygiène et l'assainissement principalement pour les opérations de construction et réhabilitation d'infrastructures dans le domaine de l'accès à l'eau, l'éducation et la santé.

L'association ONG Inter Aide s'appuie sur des partenariats avec des structures implantées localement.

L'association ONG Inter Aide a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement dans le cadre du projet de construction de 1 500 latrines familiales au Mozambique dans la Province de Nampula, Districts de Monapo, Mossuril, Memba, Nacala-a-Velha étendu au district de Mogincual, afin d'améliorer les pratiques d'hygiène et l'accès à l'assainissement.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Inter Aide s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à la construction de 1 500 latrines familiales à destination de 7 500 habitants, afin d'améliorer les conditions sanitaires et environnementales de ces populations et réduire les maladies infectieuses liées à l'hygiène.

Ce projet contient un volet important centré sur l'implication des familles à la construction de ces latrines encadrées par des professionnels spécialisés et la mise en place de modules de formation à l'entretien de ces infrastructures (fosse équipées d'une dalle en béton) et de sensibilisation aux bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement à destination des familles.

2.2 – Localisation :

L'opération est située au Mozambique, dans la Province de Nampula-Districts de Monapo, Mossuril, Memba, Nacala-a-Velha étendu au district de Mogincual.

2.3 – Éléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- construction de 1 500 latrines familiales
- formation des familles à l'hygiène de base, à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 330 276 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 12 mois.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'Inter Aide

Inter Aide s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière pour l'année 2023 de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **7 500 € (sept mille cinq cents euros)** et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Inter Aide d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Inter Aide d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par Inter Aide et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Inter Aide y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Inter Aide informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Inter Aide de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Inter Aide mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Inter Aide cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom d'Inter Aide.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut-être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Inter Aide ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure d'Inter Aide résilie la convention et demande à Inter Aide le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Inter Aide dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Inter Aide après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 – Inter Aide s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Inter Aide. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Inter Aide.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Inter Aide et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Raymond GAQUERE

Versailles, le

L'Association Inter Aide
Le Directeur,

Lionel COMBEY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Cours €/Mzn 65,00

montant en €	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Agglomération Béthune - Bruay
A. BUDGET ASSAINISSEMENT					
1.1 Construction et équipement				20 739	
1.2 Etudes de faisabilité, Suivi et réception techniques des ouvrages	mois	12	618,92	7 427	3 000
1.5 Livraison et stockage des matériaux	latrine	1 500	1,42	2 123	
2.1 Latrines équipées de dalles san plat	latrine	1 500	7,46	11 189	4 500
1.2 Sensibilisation / Formation				4 254	
3.1 Formation et Ingénierie technique et sociale	mois	12	129,42	1 553	
3.2 Formation et suivi des équipes de construction	mois	12	15,00	180	
3.3 Missions courtes de suivi / évaluation	mission	3	67,33	202	
3.4 Organisation communautaire et animations eau hygiène et assainissement	mois	12	130,17	1 562	
3.5 Equipement et fournitures pour les animations	mois	12	63,08	757	
Sous total 1				24 993	
2. Mise en œuvre du projet				2 812	
4.1 Fonctionnement local & Location bureau	mois	12	80,92	971	
4.2 Equipement informatique et mobilier	mois	12	14,08	169	
4.4 Déplacement des équipes / Entretien et assurance véhicules	mois	12	67,08	805	
4.5 Voyages internationaux et assurance	10% A/R rp EHA	1	867,00	867	
Total 1+2				27 805	
8. Frais admin				2 781	
Sous-total ASSAISSEMENT				30 586	

B. BUDGET ACCES A L EAU POTABLE				
1.1 Construction et équipement				156 983
1.2 Sensibilisation / Formation				69 929
Sous total 1				226 912
2. Mise en œuvre du projet				45 534
Total 1+2				272 446
8. Frais admin				27 244
Sous-total ACCES A L EAU POTABLE				299 690

TOTAL BUDGET 2021 hors valorisation (A+B) 330 276

Plan de financement	Etat	Part	Budget Assainissement	Budget hors assainissement	Total
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	2%	7 500	0	7 500
Agence de l'Eau Artois Picardie	Sollicité	7%	0	23 000	23 000
Agence Française de développement	Acquis jusqu'en juin	26%	23 086	61 738	84 824
Coopération du Liechtenstein	Acquis	49%	0	160 996	160 996
Communauté de communes du golf de Saint-tropez	Sollicité	2%	0	5 000	5 000
Collectivité territoriale St Omer	Sollicité	2%	0	5 400	5 400
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	Sollicité	13%	0	41 988	41 988
Fonds IA	Acquis	0%	0	1 568	1 568
Total Ressources			30 586	299 690	330 276



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ DU HAUT DE FRANCE**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

**Opération d'accès à l'assainissement à l'assainissement dans le village de Yéviépé au
Togo**

**Projet de construction de 4 blocs de 4 latrines familiales à destination
de 5 885 villageois**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 17 octobre 2023,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Grain de Sénevé du Haut de France, ayant son siège à Lesquin, 4 rue des Charmes, 59810,

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur Cyrille Agbobly, en qualité de Président,

Ci-dénommée : « GRAIN DE SÉNEVÉ »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association GRAIN DE SÉNEVÉ, ONG créée en juin 2016 s'inscrit dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets dans un objectif de pérennité, principalement au TOGO. Elle agit principalement pour les opérations de construction et réhabilitation d'infrastructures dans le domaine de l'accès à l'eau-assainissement, l'éducation et la santé. L'association GRAIN DE SÉNEVÉ s'appuie sur des partenariats avec des structures implantées localement.

L'association GRAIN DE SÉNEVÉ a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement dans le cadre du projet de construction de 4 blocs de 4 latrines familiales à destination des villageois et des élèves du village de ATTI-TOUWUI, Préfecture de l'Avé, Région Maritime, au Togo.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à la construction de 4 blocs de 4 latrines familiales à destination des villageois et des élèves du village de ATTI-TOUWUI, au Togo, soit 5 885 habitants, afin d'améliorer les conditions sanitaires et environnementales de ces populations et réduire les maladies infectieuses liées à l'hygiène.

Ce projet contient un volet important centré sur l'implication des familles à la construction de ces latrines encadrées par des professionnels spécialisés et la mise en place de modules de formation à l'entretien de ces infrastructures, notamment la technique de vidanges des fosses¹ et une sensibilisation à l'hygiène.

2.2 – Localisation :

L'opération est située au TOGO dans le village de ATTI-TOUWUI, Préfecture de l'Avé, Région Maritime.

¹ Comme expliqué dans mon message, les fausses ne sont pas vidées, elles se remplissent en plusieurs années et quand elles sont pleines, une autre fausse est construite plus loin. Il n'y a pas d'infiltration dans les nappes.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Construction de 4 blocs de sanitaires de 4 latrines familiales.
- Formation et sensibilisation des familles à l'hygiène de base, à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 20 625 € (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 24 mois.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements de GRAIN DE SÉNEVÉ

GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté la Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **1 031 € (mille trente et un euros)** et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par GRAIN DE SÉNEVÉ d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par GRAIN DE SÉNEVÉ d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par GRAIN DE SÉNEVÉ et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si GRAIN DE SÉNEVÉ y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, GRAIN DE SÉNEVÉ informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à GRAIN DE SÉNEVÉ de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) GRAIN DE SÉNEVÉ mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

GRAIN DE SÉNEVÉ cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de GRAIN DE SÉNEVÉ.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où GRAIN DE SÉNEVÉ ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de GRAIN DE SÉNEVÉ résilie la convention et demande à GRAIN DE SÉNEVÉ le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par GRAIN DE SÉNEVÉ dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à GRAIN DE SÉNEVÉ après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par GRAIN DE SÉNEVÉ. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec GRAIN DE SÉNEVÉ.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre GRAIN DE SÉNEVÉ et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le

Lesquin, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

L'Association GRAIN DE SÉNEVÉ
Le Président

Raymond GAQUERE

Cyrille Agbobly

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Nom de l'association : ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ

Mise en œuvre de 4 blocs de 4 latrines familiales pour les 5 885 villageois de la commune d'ATTI-TOUWUI

	Dépenses	Unités	Nombre d'unité	Prix unitaire	Total
1	Construction				
	Creusement des fausses	forfait	4	628 €	2 512 €
	Construction des Latrines	forfait	4	3 828 €	15 313 €
2	Formation	forfait	6	250 €	1 500 €
3	Suivi et contrôle	mois	2	500 €	1 000 €
Sous total					20 325 €
Coûts Administratifs					300 €
TOTAL					20 625 €

Participation de Grain de Sénevé	2 927 €
Valorisation publique terrain mise à disposition	5 325 €
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay	1 031 €
Agence de l'Eau Artois Picardie	10 311 €
Noréade	1 031 €
Total	20 625 €



**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION ACTED**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

**Opération d'accès à l'assainissement aux réfugiés soudanais
le long de la frontière Est du Tchad
Projet de construction d'un bloc de 4 latrines à destination de 50 personnes
dans les provinces du Ouaddai**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 17 octobre 2023,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Acted, ayant son siège au 33 rue Godot de Mauroy (75 009), PARIS

Représentée par : son Responsable légal, Madame Marie-Pierre CALEY, en qualité de Directrice Générale,

Ci-dénommée : « Acted »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Acted, ONG créée en 1993, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

En, 2022, ACTED a soutenu, 20 millions de bénéficiaires dans 42 pays, grâce à 596 projets d'urgence, de réhabilitation et de développement pour un budget annuel de 550 millions d'euros. Plus de 8000 employés, sur le terrain et au siège d'ACTED à Paris, développent et mettent en œuvre des programmes à destination des personnes les plus vulnérables, qui portent sur des thématiques variées comme des plans de réponse d'urgence, de pérennisation de l'accès aux besoins et services essentiels (sécurité alimentaire, accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement, formation professionnelle et éducation...), de renforcement de la gouvernance ou encore de protection de l'environnement en lien avec la nouvelle Stratégie Verte d'ACTED (soutien à l'agriculture durable, gestion du stress hydrique, régénération des écosystèmes...). L'association ONG Acted s'appuie sur des partenariats avec des structures implantées localement.

L'association ONG Acted a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement dans le cadre du projet intitulé « Apporter une aide en assainissement aux réfugiés soudanais le long de la frontière Est du Tchad »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Acted s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement aux réfugiés soudanais le long de la frontière Est du Tchad.

2.2 – Localisation :

L'opération est située au Tchad dans les provinces du Ouaddai.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- 1) la construction de 1 bloc de 4 latrines pour 50 personnes
- 2) la formation d'un comité de gestion de l'eau de 5 personnes afin d'assurer les sensibilisations et l'entretien des latrines pour garantir la durabilité des infrastructures
- 3) la distribution de 250 kits d'hygiène et d'assainissement pour limiter la propagation d'épidémie à 1 125 personnes
- 4) la sensibilisation de 1 125 personnes aux bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 77 614,87 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 2 mois (1/11/2023-31/12/2023) mais aura un impact sur le long terme .

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'Acted

Acted s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **8 500 € (huit mille cinq cents euros)** et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Acted d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Acted d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par l'Acted et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Acted y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Acted informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Acted de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Acted mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Acted cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de Acted.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut-être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Acted ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de Acted résilie la convention et demande à Acted le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Acted dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Acted après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Acted s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Acted. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Acted.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Acted et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

Paris, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

L'Association Acted
La Directrice Générale

Raymond GAQUERE

Marie-Pierre CALEY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Budget prévisionnel 2023						Agglomération Béthune -Bruay	ECHO	
Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Pays - TCHAD			
Construction de latrines								
Blocs de 4 latrines	Blocs	7,00	915,20	6 406,37 €		915,20 €	5 491,18 €	
Staff journalier construction	Forfait	1,00	228,80	228,80 €		228,80 €		
Distribution de kits EHA	Kits	750,00	11,43	8 572,50 €		2 857,50 €	5 715,00 €	
Transport programme (location véhicule, carburant, UNHAS, bus)	Forfait	1,00	17 493,52	17 493,52 €		500,00 €	16 993,52 €	
Transport programme (location véhicule, carburant, UNHAS, bus)	Forfait	1,00	10 976,33	10 976,33 €		500,00 €	10 476,33 €	
Sensibilisation / Formation								
Agents distributeurs de kits d'hygiène	Agents	4,00	15,24	60,98 €			60,98 €	
Paieement des animateurs communautaires en charge de promotion d'hygiene	Animateurs	1,00	457,35	457,35 €			457,35 €	
Sous - Total 1				44 195,85 €		5 001,50 €	39 194,36 €	
Moyens mobilisés sur l'action								
Equipe projet								
Equipe projet (Chef projet, chargé et assistant)	Mois	5,00	850,00	4 250,00 €		850,00 €	3 400,00 €	
Equipe projet (Chef projet et assistant)	Mois	6,00	535,00	3 210,00 €		535,00 €	2 675,00 €	
Suivi et coordination								
Chef de base / Equipe support	Mois	6,00	895,00	5 370,00 €		313,25 €	2 528,38 €	
Chef de base / Equipe support	Mois	6,00	895,00	5 370,00 €		313,25 €	2 528,38 €	
Loyer/Maintenance/Equipements Bureau/GH	Mois	4,00	1 020,39	4 081,56 €		357,14 €	3 724,42 €	
Loyer/Maintenance/Equipements Bureau/GH	Mois	4,00	1 020,39	4 081,56 €		357,14 €	3 724,42 €	
Sous -Total 2				26 363,12 €		2 725,77 €	18 580,60 €	
Total 1 + 2				70 558,97 €				
Frais techniques								
				7 055,90 €		772,73 €	6 283,17 €	
Total Général - Hors Valorisation								
				77 614,87 €		8 500,00 €	64 058,13 €	
Valorisation - Participation locale								
				0,00 €				
				0,00 €				
				0,00 €				
				0,00 €				
Total Général - Avec Valorisation				77 614,87 €		8 500 €	64 058 €	
Plan de financement								
	Etat	Parti	Budget assainissement	Budget hors assainissement (eau, pilotage et fonctionnement)	Total	Total	Total	
ECHO	Acquis	88,29%	39 194,36	24 863,77 €	64 058 €			
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	11,71%	5 001,50	3 498,50 €	8 500 €			
Total Ressources hors valorisation			44 195,85	28 362 €	72 558 €	0 €	0 €	0 €
Valorisation - Participation locale				0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total Ressources avec valorisation					72 558 €	0 €	0 €	0 €